

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section "Santé"**

CSSSS/13/056

**DÉLIBÉRATION N° 13/012 DU 19 FÉVRIER 2013 RELATIVE À LA DEMANDE
D'ADHÉSION DE LA "VZW COLLABORATIEF ZORGPLATFORM VLAANDEREN"
DANS LE CADRE DU SYSTÈME DES HUBS & DU METAHUB**

Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (dénommé ci-après : "le Comité sectoriel");

Vu la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 11/089 du 22 novembre 2011 relative au règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub;

Vu la demande d'adhésion de la "vzw Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen" reçue le 28 janvier 2013;

Vu le rapport d'auditorat de la plate-forme eHealth du 11 février 2013;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 19 février 2013:

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par sa délibération n° 11/089 du 22 novembre 2011, le Comité sectoriel a approuvé le règlement pour le fonctionnement général du système des hubs et du metahub.
2. Un règlement décrivant les règles minimales auxquelles doivent répondre les différentes parties concernées par le système des hubs et du metahub a été établi dans le but de garantir les finalités et le fonctionnement du système. Ce règlement consolide plusieurs documents

existants¹ tout en y ajoutant plusieurs éléments relatifs à l'architecture et à la gouvernance générale du système.

3. Le règlement prévoit que chaque hub candidat introduise une demande d'adhésion auprès de la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Un hub ne peut intégrer le système des hubs et du metahub que dans la mesure où le Comité sectoriel a constaté que le hub candidat remplit les conditions prévues dans le règlement.
4. La "Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen vzw (CoZo)" soumet maintenant son adhésion en tant que hub au système des hubs et du metahub à l'approbation du Comité sectoriel.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

5. La demande d'adhésion à introduire dans le cadre du système des hubs et du metahub comporte trois volets: un volet relatif à l'identification du hub et des responsables concernés; un volet relatif à la conformité avec le règlement et finalement un volet relatif aux mesures de sécurité prévues.
6. En ce qui concerne le premier volet, le Comité sectoriel a reçu les informations nécessaires relatives à l'identité du représentant du hub et de la personne de contact. En outre, l'identité du médecin responsable et celle du conseiller en sécurité ont été communiquées. Enfin, le Comité sectoriel prend acte du fait que les données à caractère personnel du système de hub concerné sont exclusivement hébergées et traitées en Belgique.
7. En ce qui concerne le deuxième volet, le Comité sectoriel constate que le demandeur déclare respecter les règles et principes décrits dans le règlement.
- 7.1. La demande d'adhésion prévoit la communication par le demandeur des informations utiles relatives à la politique prévue en matière de publication des documents précédents. Le demandeur souligne que, contrairement à la méthode de travail appliquée par d'autres hubs, aucun document n'est publié au sein de la CoZo. Il ressort des informations fournies au patient lors de l'enregistrement du consentement relatif à l'intégration dans le registre des références qu'il peut s'agir de l'ensemble des données relatives à la santé. Lors d'une demande d'information au niveau du hub, la demande sera - moyennant l'existence d'un consentement éclairé et d'une relation thérapeutique - dès lors transmise aux hôpitaux où le patient est connu via les services web de l'intrahub (y compris les éventuelles restrictions de date ou les restrictions relatives au type de résultats désirés). L'hôpital concerné répondra au mieux à cette demande, à l'aide de documents disponibles anciens et actuels, en fonction de la demande.

¹ Par sa délibération n° 11/046 du 17 mai 2011, le Comité sectoriel a approuvé la note relative au consentement éclairé dans le cadre du projet hubs et metahub, dans laquelle les principes du système sont exposés. Par ailleurs, le Comité sectoriel a approuvé, lors de sa séance du 19 janvier 2010, la note relative à la preuve électronique d'une relation thérapeutique entre un hôpital ou un médecin, d'une part, et le patient, d'autre part. Par la délibération n° 11/088 du 18 octobre 2011, l'extension de la note précitée, plus précisément 'la note relative aux preuves électroniques d'une relation thérapeutique et d'une relation de soins', a été approuvée.

- 7.2. La demande d'adhésion dispose que lorsque le hub concerné n'applique pas de chiffrement *end-to-end* des messages envoyés, le demandeur est tenu de fournir les garanties nécessaires pour préserver la confidentialité des données de santé.

Le demandeur précise que les hôpitaux reliés au hub CoZo s'y connectent par VPN. Le Comité sectoriel a reçu un schéma à cet égard. Une connexion VPN directe n'est jamais établie entre deux hôpitaux au sein du réseau de la CoZo. C'est pourquoi les hôpitaux de la CoZo constituent une communauté SPN organisée selon une typologie en étoile. La communication avec les utilisateurs (tels que les médecins généralistes) ayant parcouru une procédure de raccordement se déroule via https, uniquement accessible avec l'eID.

- 7.3. Le demandeur rappelle que les utilisateurs reliés à son hub ne se limitent pas aux prestataires de soins et aux établissements de soins, tels que définis par le règlement. Il explique que, compte tenu des évolutions dans les soins régionaux, le rôle du hub comme facilitateur d'informations relatives à un rôle spécifique devient, dans le cadre la continuité des soins, de plus en plus important pour les rôles tels que soins à domicile, soins de proximité et pour le patient même, notamment à la lumière d'initiatives telles que Vitalink, et de projets spécifiques relatifs au diabète et à la surveillance à domicile. Le demandeur déclare explicitement que, dans ces cas, il s'agit d'un partage de données entre les acteurs reliés directement au hub, et par conséquent, en dehors de l'architecture "hubs-metahub", à moins que des initiatives fédérales ou régionales en la matière ne soient prises à l'avenir.

8. Dans le troisième volet de la demande d'adhésion, le demandeur est tenu de répondre au questionnaire soumis relatif aux mesures de sécurité prévues.

Le Comité sectoriel prend acte du fait que le demandeur a répondu de manière affirmative à toutes les questions et que les mesures de sécurité nécessaires ont été prises.

Par ces motifs,

la section santé du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

approuve la demande de la "vzw Collaboratief Zorgplatform Vlaanderen" relative à son adhésion en tant que hub dans le cadre du système des hubs et du metahub.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83)